

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par
MM. Jardé, Hunault
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 34

Substituer à l'année :

« 2011 »

l'année :

« 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la représentation devant les cours d'appel s'inscrit dans un mouvement plus large de modernisation et de simplification de la justice civile.

Dans un souci de ne pas perturber inutilement le bon fonctionnement du service public de la justice, la réforme se doit de prévoir une période transitoire suffisamment longue, au cours de laquelle les avoués pourront, parallèlement à leur ministère, exercer les activités dévolues aux avocats, c'est-à-dire postuler et assister les parties également devant les juridictions de première instance.

Les cours d'appel pourront ainsi continuer à fonctionner de manière satisfaisante et les avoués seront pour leur part en mesure de se reconverter dans des conditions plus acceptables.